



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)
Dossier n° : AP 091021 26 1003
Date de dépôt : 24/03/2026
Nom du demandeur : O'BRUNCH'M représentée par Monsieur ZALLA Aotman
Nature des Travaux : Nouvelle enseigne
Adresse des travaux : 27 Grande Rue - 91290 Arpajon
Terrain cadastré : AE 722

Affaire suivie par Michael Cherprenet
urbanisme@arpajon91.fr
01 69 26 15 03

DESTINATAIRE

Monsieur ZALLA Aotman
O'BRUNCH'M
9 Avenue Hoche
91290 Arpajon

Notification par courriel à : aotman.zalla91290@gmail.com

Objet : Décision de rejet tacite

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier d'Autorisation Préalable susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 14/06/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié par courrier électronique, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Cette notification a été envoyée en date du 13/04/2026.

Vous avez également été relancé par mail le 19/05/2026 et lors de votre passage au service urbanisme.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 2 mois à compter du 13/04/2026 et soit jusqu'au 13/06/2026, pour présenter en mairie d'ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 17 JUIN 2026
Publication ou Notification le 17 JUIN 2026

Fait à ARPAJON, le 17 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.